ACADÉMIE
DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Congés bonifiés des fonctionnaires civils de l'État et les agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée Campagne 2026/2027

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne

Direction des ressources humaines
Division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites

Affaire suivie par

Axel LEGRAND
Chef du bureau DIPEAR 2
Tél : 05 16 52 63 13
Courriel : resp-dipear2@ac-poitiers.fr

Mathieu BOSSOREIL-NAVARO
Chef de bureau DIPEAR 1
Tél : 05 16 52 53 95
Courriel : dipear1@ac-poitiers.fr

Fabienne GASTOUE
Cheffe de bureau DIPEAR 4
Tél : 05 16 52 63 21
Courriel : resp-dipear4@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Le 02 NOV. 2026

Références :

- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond relatif à la prise en charge des frais de voyage
- Circulaire du 2 août 2023 (NOR : TFPF2320324C) relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Destinataires

-
- Pour attribution
- Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs d'académie,
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN)
- Madame et Monsieur les présidents des universités de Poitiers et La Rochelle
- Monsieur le directeur de l'ISAE-ENSMA ;
- Madame la directrice générale du CNED ;
- Monsieur le directeur général du réseau CANOPE ;
- Madame la directrice générale du CROUS de Poitiers ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) ;
- Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat ;
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement ;

Sommaire

- Conditions d'ouverture des droits
- Constitution des dossiers
- Echéanciers de dépôt des demandes
- Informations complémentaires

Pièces jointes

- Annexe I Formulaire de demande de congé bonifié
- Annexe II Recensement des ayants droit
- Annexe III Procédure et correspondants académiques

Les fonctionnaires civils de l'État et les agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié.

Vous trouverez ci-après les conditions d'ouverture des droits au congé bonifié ainsi que la procédure de demande.

I / CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Les personnels susmentionnés peuvent solliciter tous les deux ans un congé bonifié de **31 jours réels consécutifs sous réserve de justifier d'une durée minimale de service ininterrompue de vingt-quatre mois**. Les services sont pris en compte à partir de la date de titularisation.
Les personnes qui souhaitent en bénéficier doivent justifier du centre de leurs intérêts moraux et matériels. Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts déclarés sont énumérés par la circulaire du 5 novembre 1980 et sont notamment :

- la domiciliation des père et mère ou à défaut des plus proches parents ;
- la possession ou location de biens fonciers ;
- la domiciliation personnelle avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- tous autres éléments d'appréciation ;

Ces critères, non cumulatifs, n'ont pas un caractère exhaustif.

D'une part, le congé bonifié doit être passé dans le département ou la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie où se situe le centre des intérêts moraux et matériels du demandeur.
D'autre part, les personnels d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires.

II/ CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les intéressés sont tenus de compléter le formulaire de demande figurant en annexe I et de porter les renseignements concernant les ayants droit en annexe II.

A ce titre est prévue la prise en charge :

- des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, sous réserve que celui-ci ne puisse prétendre à un régime de congé bonifié propre à son employeur et que ses ressources soient inférieures à 18 552 euros brut par an. Le montant annuel des revenus pris en compte est le revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié.

Les fonctionnaires doivent en outre fournir, à l'appui de leur dossier, les pièces justificatives correspondant à leur situation.

III/ ÉCHÉANCIERS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Dans le cadre de la campagne des congés bonifiés au titre de l'année scolaire 2026-2027, les personnels éligibles doivent faire parvenir impérativement leur demande (annexe I) accompagnée des pièces justificatives et des états nominatifs (annexe II) :

- **avant mardi 1er décembre 2026**, pour la période du 1er avril au 31 octobre 2027
- **avant lundi 1er février 2027**, pour la période du 1er novembre 2027 au 31 mars 2028

IMPORTANT : Les personnels enseignants titulaires sont concernés uniquement par la première période.

Les dossiers devront être remis dans les délais indiqués aux services gestionnaires compétents à l'égard de l'agent sollicitant le congé bonifié (liste en annexe III).

Les dates du congé sont déterminées en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité hiérarchique. Les dates limites de commande des billets d'avion au prestataire de service étant contraintes, **tout dossier parvenu hors délais ne pourra être pris en compte**.

IV / INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La prise en charge des frais de voyage aller/retour s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur de la collectivité, en Nouvelle-Calédonie ou en métropole ne sont pas pris en charge.

La prise en charge des bagages est fixée à 40 kg par passager. Au-delà de ce poids, l'excédent de bagage reste à la charge du voyageur.

Pendant son congé bonifié, le fonctionnaire perçoit un complément de rémunération appelé *indemnité de cherté de vie*. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé.

Le recteur de l'académie de Poitiers,

Nicolas CASTOLDI

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL